

X. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que toute personne, pour être élue membre du conseil de district comme susdit, devra résider dans la paroisse ou township, ou paroisse et township réputé comme tel, pour lequel elle sera élue, et sera saisie pour son propre usage, en franc alev, en fief ou en rôtur, de terres et biens-fonds, dans le district dans lequel telles divisions locales seront respectivement situées, ou dans quelqu'un ou autre des districts joignant tel district, de la valeur de trois cents livres courant, en sus de toutes charges et redevances, dues et payables sur et par iceux.

Qualification
d'un conseiller

XI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que personne dans les ordres, ou étant ministre ou catéchiste d'aucune secte ou congrégation religieuse ou dissidente, ni aucun juge ou juges d'aucune cour de justice, ni aucun officier de l'armée ou de la marine dans le service de Sa Majesté, en pleine paie, ni aucune personne comptable pour revenus du district, ni aucune personne recevant aucune rémunération pécuniaire du district, pour ses services, ni aucune personne ayant directement ou indirectement, par lui-même ou son associé, aucun contrat ou aucune part ou intérêt dans aucun contrat, avec ou de la part du district, ne seront qualifiés à être élus comme conseillers pour aucun conseil de district en cette Province.

Les personnes
qui ne sont
pas qualifiées
pour être élus
conseillers.

XII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que personne ne pourra être élue comme conseiller, dans aucun des conseils de districts de cette Province, qui aura été condamnée pour trahison ou félonie dans aucune cour de loi, dans aucune des possessions de Sa Majesté.

Personne con-
vaincue de tra-
hison ou de fé-
lonie ne pourra
être conseil-
lers.

XIII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que chaque personne dûment qualifiée, qui sera élue à l'office de conseiller, dans aucun conseil de district de cette Province, acceptera tel office, ou à défaut de ce faire, paiera au trésorier du district dans lequel elle aura été ainsi élue, une amende, qui n'excédera pas la somme de dix livres courant, ou telle autre amende qui pourra être ci-après déterminée par un règlement de tel conseil, à être fait à cet égard et laquelle amende, si elle n'est pas dûment payée, sera prélevée, ensemble avec les frais raisonnables encourus pour la recouvrer, par saisie et vente des biens et effets de la personne ainsi refusant d'accepter office, en exécution d'un warrant d'aucun Juge de Paix ayant juridiction dans le district, lequel est par les présentes requis, sur application du conseil, et après conviction de la personne ayant ainsi refusée, par confession, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi d'émaner tel warrant; et l'amende ainsi recouvrée formera partie des fonds du district, et comme tel il en sera rendu compte par le dit trésorier; Pourvu toujours, que personne incapable

Les personnes
élues conseil-
lers, payeront
une amende si
elles n'accep-
tent pas la
charge.

Comment re-
couverte et
comment il en
sera rendu
compte.

Provia:

par